

Sainte-Foy, le 4 mai 2001

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
N/Réf: 00-0102525

La présente fait suite à votre demande concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1) à l'égard des commissions versées aux agences de voyage. Vous nous avez demandé plus spécifiquement si la commission versée aux agences de voyage par les consolidateurs peut être détaxée en vertu de ces lois.

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

L'article 5.1 de la partie VII de l'annexe VI de la Loi fédérale prévoit qu'est détaxée la fourniture au profit d'une personne d'un service qui consiste à effectuer, à titre de mandataire de la personne et pour le compte de celle-ci, une fourniture qui figurerait à l'un des articles 2 à 5 de cette partie si cette fourniture était effectuée conformément à la convention la concernant. Les articles 2 et 3 de la partie VII prévoit la détaxation de certains services de transport de passagers.

Nous vous confirmons que la portée de cette disposition n'est pas restreinte aux commissions versées par des compagnies aériennes aux agents de voyages via le

Nous vous confirmons aussi que notre position est que cette disposition détaxe également la commission versée par un consolidateur à un agent de voyage pour effectuer, à titre de mandataire, la fourniture d'un service de transport de

passagers qui est détaxée en vertu de l'article 2 ou 3 de la partie VII de l'annexe VI de la Loi fédérale, de sorte que la TPS n'y soit pas applicable. Il en est de même dans le cas où le consolidateur achète et revend le service de transport.

Donc, en règle générale, la commission versée à un agent de voyage pour effectuer, à titre de mandataire, la fourniture d'un service de transport détaxé est toujours détaxée.

Par ailleurs, l'article 5.1 de la partie VII de l'annexe VI ne prévoit pas la détaxation de la commission versée à un agent de voyage pour effectuer, à titre de mandataire, la fourniture d'un « voyage organisé », tel que défini au paragraphe 163(3) de la Loi fédérale, qui comprend un service de transport de passagers détaxé.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

L'interprétation donnée dans le régime de la TPS prévaut également dans le régime de la TVQ sous réserve, toutefois, de l'adoption par l'Assemblée nationale de la législation nécessaire afin de donner suite aux mesures d'harmonisation annoncées par le ministre des Finances du Québec dans le Bulletin d'information 99-5 du 26 novembre 1999 en ce qui a trait au secteur des services de transport de passagers.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration